

**ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2018-009**

**portant interdiction de stationnement à tous les véhicules  
rue Bernard Palissy, dans la partie comprise  
entre la rue Gabriel Péri et la rue de la Céramique**

Le Maire de la Commune de Gargenville,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014, article 7,

**Vu** les articles L.2213-1 à 2213-4 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 à L.414-5.1.,

**Considérant** que la configuration de la rue est en courbe,

**Considérant** que le stationnement des véhicules représente une gêne pour la circulation des bus et des poids lourds, notamment pour les livraisons des riverains,

**Considérant** que le stationnement de véhicules représente une insécurité et un danger pour les automobilistes en circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1** : À dater du 19 octobre 2018, le stationnement de tout véhicule à moteur est strictement interdit rue Bernard Palissy, dans la partie comprise entre le rue Gabriel Péri et la rue de la Céramique.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale correspondante et permanente.

**Article 3** : Tout véhicule à moteur en stationnement dans cette portion de rue sera considéré comme gênant suivant l'article R.417.10 du Code de la Route.

**Article 4** : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**Article 5** : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront, le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de Mantes la Jolie, et la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Gargenville,  
Le 19 octobre 2018

Le Maire,  
Jean LEMAIRE

